

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE
DANS LE CADRE DE TRAVAUX RÉALISÉS PAR LA
SOCIETE SANGUINET**

Le Maire de la commune de SAINT-PÉ-DE-BIGORRE,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande en date du 22 mai 2026 par laquelle Madame Jeanne WATHA représentant la société SANGUINET demande l'autorisation de réaliser des travaux d'élagage pour le compte d'ENEDIS sur l'ensemble de la commune ;

ARRETE :

Article 1 : La société SANGUINET est autorisée intervenir sous la forme de chantier mobile et à empiéter sur la voie publique à compter du 1^{er} juin 2026 jusqu'au 15 juin 2026 inclus, pour permettre la réalisation de travaux d'élagage sur l'ensemble de la commune.

Article 2 : La circulation des piétons et des cyclistes sera maintenue et sécurisée en permanence.

Article 3 : La société SANGUINET mettra en place la signalisation nécessaire.

Article 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier mobile, seront assurées par la société SANGUINET.

Article 5 : L'entreprise SANGUINET prendra toutes dispositions pour :

- maintenir propres en permanence les abords du chantier,
- mettre en place la signalisation de chantier (cf. article 4),
- instaurer un périmètre de sécurité autour des véhicules,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons et des cyclistes (cf. article 2)
- maintenir l'accès aux riverains.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté, affiché dans la commune de SAINT-PE DE BIGORRE sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'ARGELES-GAZOST,
- Madame WATHA représentant la société SANGUINET.

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 29 mai 2026.

Le Maire,

Jean-Claude BEAUCOUESTE

